ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.980/2
DU 19 MARS 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française, le 21 février 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1996 fixant les modalités du contrôle des membres du personnel des Services du Gouvernement absents pour maladie ou infirmité », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Selon la notification de la réunion du 15 décembre 2011 du Gouvernement de la Communauté française, portant sur le projet à l'examen,

« […]

2. [Le Gouvernement] charge le Ministre de la Fonction publique de soumettre ce projet :

[…]

- à la négociation syndicale au sein du Comité de secteur XVII.

3. En l'absence d'observations nécessitant un réexamen quant au fond, le Gouvernement charge le même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1986, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003, et de lui représenter ensuite ledit projet ».

Le Protocole n° 404 du 2 février 2012 établi au sein du Comité de secteur XVII au sujet de ce projet constate que deux des trois organisations syndicales ayant participé à la négociation syndicale

« marquent leur désaccord au motif qu'elles ne veulent pas que le contrôle des membres du personnel absents pour maladie ou infirmité soit confié à une société privée. Si le système actuel doit être modifié, la C.G.S.P. et la C.S.C. Services publics plaident pour que l'Autorité créé son propre organe de contrôle ».

Il résulte de ce qui précède que cette négociation syndicale a suscité des « observations nécessitant un réexamen quant au fond » sur le projet et qu'en conséquence, en vertu de la notification précitée du 2 février 2012, on ne peut considérer que le Gouvernement, en l'état du dossier et à défaut de réexamen du projet par ses soins quant au fond, aurait chargé le Ministre de la Fonction publique de requérir l'avis du Conseil d'État.

La saisine de ce dernier par le Ministre de la Fonction publique est donc irrecevable.

- - - - -

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON Y. KREINS